

développement  
territorial



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl

# La voirie communale du point de vue des communes

**Ambre Vassart**  
Conseillère à l'UVCW

# Qu'est ce que la voirie communale?

SOIT 2:

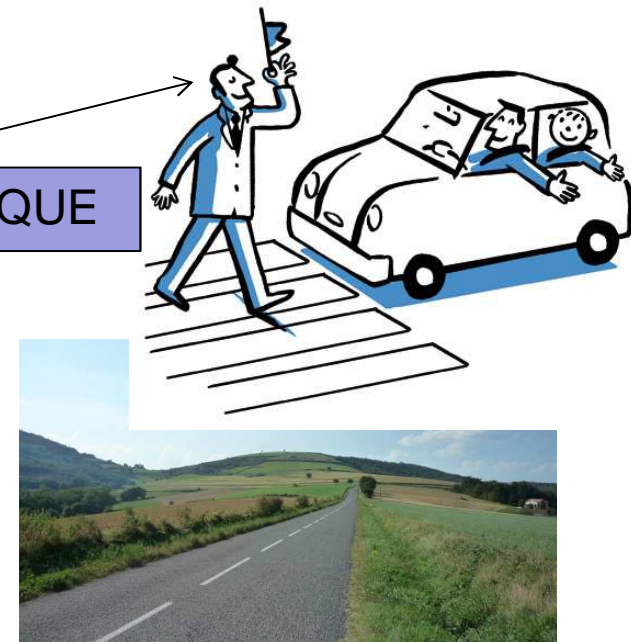
SOIT 1:

SERVITUDE PUBLIQUE

SERVITUDE PUBLIQUE

SUR FONDS PRIVÉ

SUR FONDS COMMUNAL  
= DOMAINE PUBLIC



# Comment se crée-t-elle?

*SOIT 1 → Cas le plus simple et procédure de droit commun*

Décision du conseil communal

Dans le respect du décret du 6.2.2014 moyennant enquête publique et respect des délais prévus



**Sur assiette communale:** Existence immédiate de la voirie



**Sur assiette privée:**

- Le propriétaire est ok → ex. lotissement



- Le propriétaire est ok ET vend l'assiette utilisée à la commune

→ ex. la plupart des cas dans un élargissement de voirie

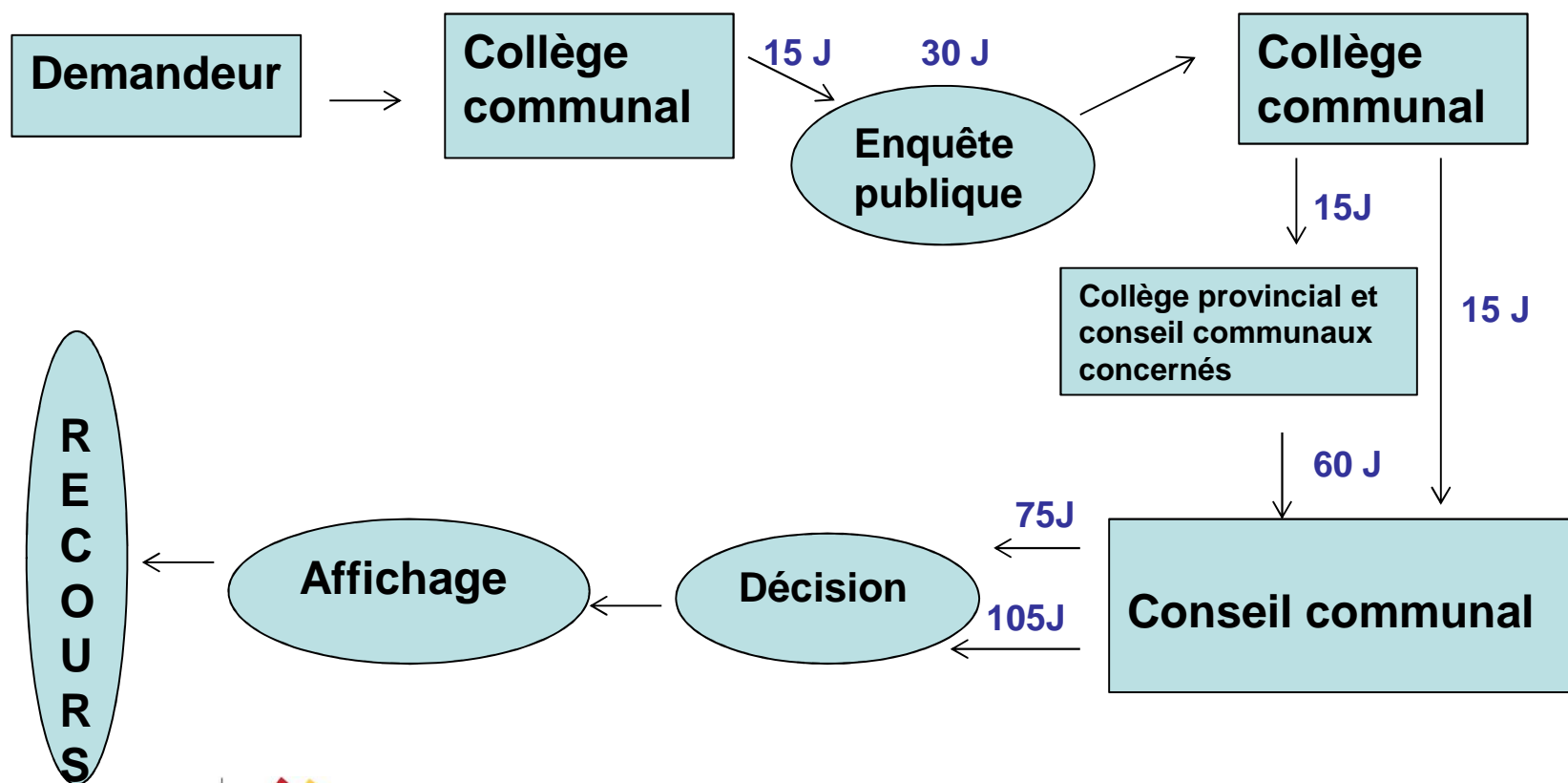
développement  
territorial



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl

- Le propriétaire n'est pas ok. Dans ce cas.... Aucune possibilité d'existence de la voirie sauf expropriation pour cause d'utilité publique

# Procédure



# Comment se crée-t-elle?

## *SOIT 2: la prescription*

Possibilité qu'une servitude publique de passage se crée sur une assiette privée

- ➡ **USAGE** du public, paisible, continu et public, qui ne s'identifie pas à une simple tolérance du propriétaire
- ➡ POUR une **DUREE** de 30ans ou de 10 ans si la voie publique concernée est reprise dans un plan d'alignement
- ➡ **MAIS** art. 6. Le plan général d'alignement est arrêté sans préjudice des droits civils des tiers → Donc prescription de 10 ans sur PGA pas possible sur assiette privée

# Comment disparaît-elle?

→ *Ceci est vrai quel que soit le mode initial de création de la voirie*

## ***SOIT 1: Suppression par le conseil communal***

Selon la procédure prévue par le décret

## ***SOIT 2: La question de la disparition par non usage***

→ ***Question aujourd'hui controversée.***

- ➡ Décret du et décret voirie à sa suite prévoit qu'un chemin ne peut plus disparaître par défaut d'usage
- ➡ A priori, pas d'application rétroactive d'une loi si le législateur ne précise pas cet effet dans son texte. **DONC**, les voiries dont la disparition peut être constatées avant l'entrée en vigueur du premier décret supprimant la prescription extinctive ont en théorie bien disparu.

## ***MAIS ... Controverse doctrinale et jurisprudentielle***

« Il n'appartient plus aux tribunaux de décider s'il y a prescription ou non puisque la décision est ou sera, désormais, purement administrative dès lors que lesdits chemins ont été incorporés à la voirie communale et été sortis, par la même occasion, de la compétence d'une instance judiciaire »

### ***Deux raisonnements:***

**SOIT** → Il faut considérer l'application immédiate du décret au moment des faits et donc la voirie a bien disparu et le juge doit le constater

**SOIT** → Il faut considérer que le décret est d'application immédiate au moment où la situation est portée en litige devant un juge et donc le juge ne peut plus constater la disparition

# Inventaire des voiries: application des principes précédents

## *Le décret précise que:*

- Les communes réaliseront un inventaire exhaustif de leurs plans généraux d'alignement et de leurs voiries ou de leurs voiries supposées avec l'aide des comités locaux.
- Des comités locaux sont instaurés pour chaque commune composés de représentants des usagers et des associations de promotion de la mobilité douce ainsi que de représentants des propriétaires, titulaires de droit foncier et des agriculteurs.
- Sur la base de l'examen et de l'inventaire, les communes procèdent à la suppression, la révision ou l'établissement de plans généraux d'alignement ainsi qu'à la création, la modification, **la confirmation** ou la suppression de voiries.
- Mise éventuelle en réserve viaire = disqualifier en plan général d'alignement les voiries existantes en droit au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et qui, au moment de la décision du conseil communal, ne sont pas jugées utiles à la circulation du public pour les motifs cumulatifs suivants:
  - 1° absence de fréquentation effective par le public;
  - 2° défaut d'intérêt actuel
  - 3° perspective de fréquentation effective par le public.



# Inventaire

## La commune - autorité médiatrice

### Dans différents types de conflits

Par exemple: Existence ou non d'une voirie et rétablissement du droit de passage

→ Lorsque le statut juridique de la voirie est contesté comment trancher?

→ SOIT rétablir le passage par le biais d'un arrêté puisqu'il s'agit de la responsabilité de la commune SSI cela trouble la sécurité publique et SSI la commune est sûre d'avoir le droit d'agir

→ SOIT ne rien faire si l'on considère qu'il n'y a pas de voirie publique à cet endroit ou qu'elle a disparu car il s'agit alors de droit civil et la commune n'en a légalement pas la **COMPETENCE**

# Inventaire des voiries: application des principes précédents

## *Problèmes pratiques à traiter:*

- Composition des comités locaux?
- Identifier les voiries qui sont déjà supprimées par l'effet de la prescription? Comment la faire jouer → controverse
- Suppression systématique? Oui mais quid du coût... Quel financement?
- Mise en place d'un système de voiries conventionnelles
- Mise en réserve viaire, oui mais quelles responsabilités?
- Résolution des conflits

**→ *Projet pilote va permettre de répondre à toutes ces questions***

développement  
territorial



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl

# Responsabilités des autorités communales?

135 par. 2  
NLC

Pas de  
responsabilité  
pénale car personne  
morale de droit  
public

1382 C. civ.

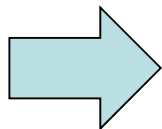
(faute : violation de 135  
NLC OU de son obli en  
tant que gestionnaire SI  
assiette communale)

# 135 NLC

*« Les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, [...] »*

*« Les pouvoirs publics ont l'obligation de n'établir et de n'ouvrir à la circulation que des voies suffisamment sûres; que hormis le cas où une cause étrangère qui ne peut leur être imputée les empêche de remplir l'obligation de sécurité qui leur incombe, ils doivent, par des mesures appropriées, obvier à tout danger anormal, que ce danger soit caché ou apparent ». Cour de Cassation*

# Obligation de sécurité?



**Absence d'accidents ou de risque d'accidents causant des dommages aux personnes et aux choses**

**Ex. Voirie sécurisée, chiens dangereux**

**L'obligation de sécurisation du passage sur les voiries en vertu de l'article 135 de la nouvelle loi communale s'applique à toutes les voiries traversant le territoire communal**

**Il s'agit d'une obligation de MOYEN: « la commune doit mettre tout en œuvre pour obvier au danger... »**

**Il n'est pas exigé que la commune répare la voirie sur base de 135 al. 2 mais seulement qu'elle signale le danger voire qu'elle interdise la circulation sur la voirie dangereuse si ces mesures sont appropriées...**

### **Critères:**

- ⇒ Surveillance adéquate du réseau de voirie et du territoire communal
  - ⇒ La commune connaissait-elle ou aurait-elle dû connaître la situation dangereuse?
    - ⇒ Était-elle raisonnablement en mesure d'intervenir pour y pallier ?
      - ⇒ Il incombe uniquement aux communes de rester prudentes et diligentes face à un danger potentiel et prévisible (Liège 11 mars 1996, RGAR, 1997, n°12766.)

# Où cette obligation est-elle applicable?

- Sur tout le territoire de la commune
- "dans les rues, lieux et édifices publics" (135 NLC)
- Un lieu déterminé, ou bien partout
- Dans les propriétés privées (si troubles s'étendent en dehors)

# Impact en matière d'entretien

**Cout du service d'hiver pour les communes wallonnes: 20 millions €/ an (hors personnel!)**

**Cout d'une réparation de trottoir autour de 75 €/m<sup>2</sup>**

**Dès lors les communes ne sont pas armées financièrement pour veiller à l'entretien, l'élagage et le déblayement de tous les chemins publics → importance des initiatives citoyennes**

développement  
territorial



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl



# Systeme infractionnel du decret voirie

→ Amendes pénales de 50 à 1000 ou à 10000 euros

→ Envoi d'un constat au procureur du Roi

→ Agents constatateurs communaux

→ À l'image de la délinquance envi: si le Procureur du Roi ne poursuit pas possibilité de diriger les sanctions vers le fonctionnaire sanctionnateur (SAC allant aussi de 50 à 10000 euros !!! )

## - Comportements limités à

50 à 10000 euros:

- Dégradation de la voirie communale ou atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;
- Occupation irrégulière de la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
- Travaux effectués sans autorisation sur la voirie communale;
- Ouverture ou modification d'une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

50 à 1.000 euros:

- usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale non conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;
- inscriptions, affiches, des reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;
- violation des règlements du Gouvernement ou les règlements communaux en matière de police de gestion des voiries communales;
- refus d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents constatateurs (voir ci après)

# Problématique

→ **Systeme de SAC « classique » déjà bien ancré.**

→ **Pas nécessaire de faire intervenir le parquet → gain de temps énorme mais montants Max de 375 euros**

→ **Problème du champ d'application et du cumul des infractions**

## RENSEIGNEMENTS?

Cellule Mobilité-Police administrative

[mobilite@uvcw.be](mailto:mobilite@uvcw.be)

Rue de l'Étoile 14 – 5000 Namur

Tél.: 081.24.06.31

développement  
territorial



Union des Villes  
et Communes  
de Wallonie asbl